RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/69 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1969

relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le lait écrémé en poudre qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (2), modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 (3), offre la possibilité de prévoir un autre prix de vente pour le lait écrémé en poudre transformé en aliments composés pour les porcs ou la volaille que celui visé au paragraphe précédent de l'article cité ci-dessus ; que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1014/68 prescrit que la vente a lieu, notamment, par adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention (4) prévoit la mise en application de la procédure d'adjudication permanente dans les États membres disposant de stocks publics de lait écrémé en poudre, pour l'écoulement de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1er avril 1969 et destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille ;

considérant qu'en raison des stocks existants de lait écrémé en poudre et des possibilités d'écoulement restreintes, il convient de procéder à une telle adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 en précisant la quantité mise en adjudication, ainsi que la durée de la validité de cette adjudication ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1285/69 ne prévoit l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre que pour celui ayant fait l'objet de mesures d'intervention conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ; qu'il existe, toutefois, dans la Communauté des stocks de lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention compétent au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE (6) ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers (7) prévoit que la remise sur le marché de produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente ont été déterminées cas par cas ; qu'il convient de rendre également possible la vente de ce lait écrémé en poudre aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1285/69 ;

considérant qu'il est toutefois indiqué, dans l'intérêt d'une simplification administrative de l'adjudication, de renoncer à une procédure séparée selon la destination et d'arrêter des mesures garantissant l'égalité de traitement des soumissionnaires, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'adjudication ;

considérant que la caution de transformation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1285/69 doit être fixée à un niveau permettant d'assurer le respect de l'obligation de transformer le lait écrémé en poudre en aliments composés au sens du règlement en question ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 1.
(4) Voir p. 22 du présent Journal officiel.
(5) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(6) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.
(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sauf dispositions contraires figurant au présent règlement, il est procédé à une adjudication permanente pour du lait écrémé en poudre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69.

2. L'adjudication permanente concerne :

a) le lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et acheté avant le 1er avril 1969 au titre de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68,

b) le lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention français et acheté au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE.

3. Les autres dispositions relatives à la vente de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention restent applicables.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1285/69, il est procédé à l'adjudication permanente sans distinction de la destination du lait écrémé en poudre mis en vente.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1285/69, les publications des avis d'adjudication sont faites sans distinction de la destination du produit.

3. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1285/69 les adjudications particulières sont effectuées sans distinction de la destination du produit. Les dispositions figurant à l'article 9 paragraphe 2 sous c) restent applicables.

Article 3

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le lundi 14 juillet 1969 à 12 heures.

2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque lundi à 12 heures.

3. Si le lundi est jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, à 12 heures, suivant le lundi.

Article 4

Le dernier délai pour la présentation des offres pour les adjudications particulières expire le dernier lundi précédant la campagne laitière 1969/1970.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphes 1 à 3 du règlement (CEE) n° 1285/69 les dispositions suivantes sont applicables pour l'attribution de l'adjudication :

1. L'offre est refusée si le prix proposé dans l'offre est inférieur au prix minimum valable pour l'adjudication particulière en cause et pour la destination concernée.

2. Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe 1, l'adjudicataire est celui dont le prix offert présente la plus grande différence entre le prix visé dans l'offre et le prix minimum valable pour la destination concernée.

   Si la quantité de lait écrémé en poudre disponible n'est pas épuisée par la prise en considération de cette offre, l'adjudication est attribuée à celui des autres soumissionnaires dont la différence de prix visée à l'alinéa précédent se situe immédiatement en dessous.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où la prise en considération de plusieurs offres qui

   a) auraient été présentées pour la même destination au même prix

   ou

   b) auraient été présentées pour des destinations différentes et pour lesquelles la différence de prix visée au paragraphe 2 se situerait au même niveau,

   conduirait à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre disponible, il serait procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

Article 6

La caution de transformation visée à l'article 14 du règlement (CEE) nº 1285/69 est fixée à 34 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY